

# **GE\_GERICHTE A/1523/2022 vom 22. Februar 2023**

GE Cour de justice, 2023-02-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1523\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1523_2022)

FR: GE\_GERICHTE A/1523/2022 du 22 février 2023

IT: GE\_GERICHTE A/1523/2022 del 22 febbraio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 4**

Le délai de recours est de trente jours (art. 56 LPGA; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable.

### **E. 5**

Le litige porte sur le point de savoir si l'intimé était en droit de refuser d'entrer en matière sur la nouvelle demande de prestations déposée par la recourante le 4 janvier 2022.

### **E. 6**

Il convient en premier lieu de se prononcer sur le grief de la recourante tendant à constater une violation de son droit d'être entendue.

#### **E. 6.1**

##### **E. 6.1.1**

La jurisprudence, rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. et qui s'applique également à l'art. 29 al. 2 Cst. (ATF 129 II 504 consid. 2.2), a déduit du droit d'être entendu, en particulier, le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 126 I 16 consid. 2a/aa ; ATF 124 V 181 consid. 1a ; ATF 124 V 375 consid. 3b et les références). Dans un arrêt du 24 novembre 2022, le Tribunal fédéral a retenu une violation du droit d'être entendu, dès lors que la juridiction cantonale avait rendu son arrêt avant l'issue du délai octroyé au recourant pour se déterminer sur une écriture de l'autorité intimé. Bien que le recourant ait transmis des pièces durant le délai, cet envoi ne pouvait pas valoir, dans ce cas, détermination. En cas de doute quant à la nature de l'envoi du recourant, il eût appartenu à la cour cantonale de l'interpeller avant de rendre son arrêt, afin de s'assurer qu'il avait renoncé à exercer son droit d'être entendu ou d'attendre la fin du délai accordé (Arrêt du Tribunal fédéral 9C\_407/2022 du 24 novembre 2022 consid. 3.2).

##### **E. 6.1.2**

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond. Selon la jurisprudence, la violation du droit d'être entendu – pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière – est réparée lorsque la

partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Au demeurant, la réparation d'un vice éventuel ne doit avoir lieu qu'exceptionnellement (ATF 127 V 437 consid. 3d/aa ; ATF 126 V 132 consid. 2b et les références).!

## **E. 6.2**

En l'espèce, l'intimé a rendu sa décision quatre jours avant l'échéance du délai qu'elle avait octroyé à la recourante pour fournir de nouvelles pièces prouvant l'aggravation de son état de santé. Si la recourante lui a effectivement transmis des documents le 5 avril 2021, cela ne signifiait toutefois pas forcément qu'elle n'allait pas en transmettre de nouveaux d'ici au 18 avril 2021. Ce d'autant que, dans son courrier du 5 avril 2021, la recourante a informé l'intimé qu'elle allait effectuer un examen urologique le 5 mai 2022, montrant que d'autres examens étaient en cours. Dans le doute, l'intimé aurait, à tout le moins, dû l'interpeller à cet égard.!

À la lumière de ces éléments, la décision querellée apparaît précipitée. Force est toutefois de constater que la recourante n'a produit aucun document qu'elle aurait reçu entre le 14 et le 18 avril 2021, ni d'ailleurs le résultat des examens urologiques qu'elle a annoncés, de sorte qu'il n'apparaît pas qu'elle ait été empêchée de communiquer une information utile par la reddition d'une décision quatre jours avant l'échéance du délai. Quoi qu'il en soit, même s'il devait être retenu que son droit d'être entendue a été violé, ce vice serait réparé par le fait qu'elle a pu pleinement s'exprimer devant la chambre de céans. Cette question peut, dans tous les cas, être laissée ouverte en l'espèce vu l'issue du litige.

## **E. 7**

La recourante se plaint également d'une violation du principe de la bonne foi.!

### **E. 7.1**

L'art. 5 al. 3 Cst. prescrit que les organes de l'État et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. Cela implique notamment qu'ils s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (ATF 136 I 254 consid. 5.3 p. 261 et les arrêts cités).!

De ce principe général découle notamment le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'État, consacré à l'art. 9 in fine Cst. (ATF 138 I 49 consid. 8.3.1 et les arrêts cités). Le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 129 I 161 consid. 4.1 ; ATF 128 II 112 consid. 10b/aa ; ATF 126 II 377 consid. 3a et les arrêts cités). De la même façon, le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence, simplement, d'un comportement de l'administration susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (ATF 129 II 381 consid. 7.1 et les références citées). Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration.

### **E. 7.2**

En l'espèce, la recourante soutient qu'elle ne pouvait pas s'attendre à recevoir une décision au fond, en raison du courrier de l'intimé du 6 avril 2021. Or, par cette lettre, l'intimé s'est contenté d'informer la recourante qu'il allait procéder à un nouvel examen du dossier au vu des éléments qu'elle avait énoncés. Aucun comportement contradictoire ne peut être

reproché à l'intimé par l'envoi d'une décision quelques jours après ce courrier, ce d'autant qu'il y annonçait précisément qu'une décision sujette à recours lui serait notifiée par la suite.![endif]>![if> Ce grief sera dès lors rejeté.

## **E. 8**

Il reste à examiner si la décision de non-entrée en matière de l'intimé était justifiée.![endif]>![if>

### **E. 8.1**

![endif]>![if>

#### **E. 8.1.1**

Lorsque la rente a été refusée parce que le degré d'invalidité était insuffisant, la nouvelle demande ne peut être examinée que si l'assuré rend plausible que son invalidité ou son impotence s'est modifiée de manière à influencer ses droits (art. 17 LPGA; art. 87 al. 3 et 4 du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 [RAI]). Cette exigence doit permettre à l'administration qui a précédemment rendu une décision de refus de prestations entrée en force, d'écarter sans plus ample examen de nouvelles demandes dans lesquelles l'assuré se borne à répéter les mêmes arguments, sans alléguer une modification des faits déterminants (ATF 130 V 64 consid. 5.2.3; ATF 125 V 410 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_384/2021 du 25 avril 2022 consid. 3). À cet égard, une appréciation différente de la même situation médicale ne permet pas encore de conclure à l'existence d'une aggravation (ATF 112 V 371 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_748/2013 du 10 février 2014 consid. 4.3).![endif]>![if> Sous l'angle temporel, la comparaison des états de fait a pour point de départ la situation telle qu'elle se présentait au moment où l'administration a rendu sa dernière décision entrée en force (ATF 130 V 64 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_676/2018 du 27 novembre 2018 consid. 2.2). Lorsqu'elle est saisie d'une nouvelle demande, l'administration doit commencer par examiner si les allégations de l'assuré sont, d'une manière générale, plausibles ; à ce stade, la maxime inquisitoire de l'art. 43 al. 1 LPGA ne trouve pas application (ATF 130 V 64 consid. 5.2.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 9C\_576/2021 du 2 février 2022 consid. 3.2). Si tel n'est pas le cas, l'affaire est liquidée sans autres investigations par un refus d'entrée en matière (arrêts du Tribunal fédéral 9C\_576/2021 du 2 février 2022 consid. 2.2 ; 9C\_475/2020 du 22 avril 2021 consid. 3.2). L'administration se montrera d'autant plus exigeante pour apprécier le caractère plausible des allégations de l'assuré que le laps de temps qui s'est écoulé depuis sa décision antérieure est bref. Elle jouit sur ce point d'un certain pouvoir d'appréciation que le juge doit en principe respecter (ATF 109 V 108 consid. 2b). Ainsi, le juge ne doit examiner comment l'administration a tranché la question de l'entrée en matière que lorsque ce point est litigieux, c'est-à-dire quand l'administration a refusé d'entrer en matière en se fondant sur l'art. 87 RAI et que l'assuré a interjeté recours pour ce motif. Ce contrôle par l'autorité judiciaire n'est en revanche pas nécessaire lorsque l'administration est entrée en matière sur la nouvelle demande (ATF 109 V 114 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_789/2012 du 27 juillet 2013 consid. 2.2).

#### **E. 8.1.2**

Le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par l'autorité (cf. art. 43 al. 1 LPGA), ne s'applique pas à la procédure de l'art. 87 al. 3 RAI (ATF 130 V 64 consid. 5.2.5). Eu égard au caractère atypique de celle-ci dans le droit des assurances sociales, le Tribunal fédéral a précisé que l'administration pouvait

appliquer par analogie l'art. 73 aRAI (cf. art. 43 al. 3 LPGA depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003) – qui permet aux organes de l'AI de statuer en l'état du dossier en cas de refus de l'assuré de coopérer – à la procédure régie par l'art. 87 al. 3 RAI, à la condition de s'en tenir aux principes découlant de la protection de la bonne foi (cf. art. 5 al. 3 et 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst. - RS 101] ; ATF 124 II 265 consid. 4a). Ainsi, lorsqu'un assuré introduit une nouvelle demande de prestations ou une procédure de révision sans rendre plausible que son invalidité s'est modifiée, notamment en se bornant à renvoyer à des pièces médicales qu'il propose de produire ultérieurement ou à des avis médicaux qui devraient selon lui être recueillis d'office, l'administration doit lui impartir un délai raisonnable pour déposer ses moyens de preuve, en l'avertissant qu'elle n'entrera pas en matière sur sa demande pour le cas où il ne se plierait pas à ses injonctions. Enfin, cela présuppose que les moyens proposés soient pertinents, en d'autres termes qu'ils soient de nature à rendre plausibles les faits allégués. Si cette procédure est respectée, le juge doit examiner la situation d'après l'état de fait tel qu'il se présentait à l'administration au moment où celle-ci a statué (ATF 130 V 64 consid. 5.2.5; arrêts du Tribunal fédéral 9C\_789/2012 du 27 juillet 2013 consid. 2 et 9C\_708/2007 du 11 septembre 2008 consid. 2.3). Son examen se limite, ainsi, au point de savoir si les pièces déposées en procédure administrative justifient ou non la reprise de l'instruction du dossier (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_789/2012 du 27 juillet 2013 consid. 4.1). L'exigence relative au caractère plausible ne renvoie pas à la notion de vraisemblance prépondérante usuelle en droit des assurances sociales. Les exigences de preuves sont, au contraire, sensiblement réduites en ce sens que la conviction de l'autorité administrative n'a pas besoin d'être fondée sur la preuve pleinement rapportée qu'une modification déterminante est survenue depuis le moment auquel la décision refusant les prestations a été rendue. Des indices d'une telle modification suffisent lors même que la possibilité subsiste qu'une instruction plus poussée ne permettra pas de l'établir (Damien VALLAT, La nouvelle demande de prestations AI et les autres voies permettant la modification de décisions en force, RSAS, 2003, p. 396 ch. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 724/99 du 5 octobre 2001 consid. 1c/aa).

## **E. 8.2**

En l'espèce, dans sa demande de prestations d'invalidité déposée le 4 janvier 2022, la recourante a décrit souffrir, depuis juin 2021, de douleurs et troubles sensitifs du membre inférieur droit, d'un syndrome douloureux diffus chronique, d'une arthrose digitale, d'une gonarthrose bilatérale, de pertes de mémoire, d'une impossibilité à lire, ainsi qu'un endormissement de la jambe et du pied droit. À l'appui de sa demande, elle a produit deux rapports médicaux du Dr B\_\_\_\_\_. Dans celui du 23 novembre 2021, le médecin a attesté que la recourante avait « plus récemment » développé des douleurs irradiant au membre inférieur droit, accompagnées de paresthésies, touchant la cuisse droite et les trois derniers orteils du pied droit, avec hypoesthésie de ceux-ci. En juillet 2021, elle avait également souffert de douleurs à l'épaule droite. Il posait les diagnostics de douleurs et troubles sensitifs du membre inférieur droit d'étiologie indéterminée, d'un syndrome douloureux, diffus, chronique et d'une arthrose digitale et d'une gonarthrose bilatérale. Dans celui du 28 mars 2022, il a ajouté que, depuis le 23 novembre 2021, l'assurée avait constaté une augmentation des troubles neurologiques, irradiant dans son membre inférieur droit et une incontinence urinaire devenant de plus en plus gênante, avec des pertes d'urine spontanée lors de la déambulation. L'OAI a estimé que la recourante n'avait pas rendu plausible que l'état de fait s'était modifié depuis la décision du 23 juin 2021. L'expertise du CEMed du 10 mars 2021 mentionne notamment, comme diagnostics, une gonarthrose

bilatérale et une rhizarthrose des deux mains, de sorte que ces deux atteintes – en l'état du dossier en avril 2022 – étaient effectivement déjà connues lors de la décision rendue précédemment par l'OAI. Dans sa demande, la recourante mentionne des pertes de mémoire et une impossibilité de lire, qui ne ressortent pas des rapports médicaux fournis à son appui. Quoi qu'il en soit, l'expertise du mois de mars 2021 faisait déjà état du fait que la recourante se plaignait de ne plus pouvoir lire depuis son traumatisme crânio-cérébral datant de mai 2020 et avoir, depuis lors, des problèmes de concentration, ce qu'elle avait également décrit à la Dresse D\_\_\_\_\_ en février 2021. L'intimé était ainsi également légitimé à estimer que la recourante n'avait pas rendu plausible une modification de son état de santé à cet égard. Le syndrome douloureux diffus chronique dont souffre la recourante était, lui aussi, déjà connu lors de la décision du mois de juin 2021. Concernant les douleurs et troubles sensitifs du membre inférieur droit, si l'expertise de mars 2021 mentionnait des douleurs ostéo-articulaires touchant principalement les pieds et les genoux, prédominant à droite, il s'agissait alors de douleurs situées au niveau du cou-de-pied droit, ainsi que des talalgies liées à sa fasciite plantaire, ainsi que sur la face antérieure et latérale des deux genoux. Ainsi, force est de constater que les paresthésies touchant la cuisse droite et les trois derniers orteils du pied droit, avec hypoesthésie de ceux-ci, sont mentionnées et attestées médicalement pour la première fois dans les rapports médicaux du Dr B\_\_\_\_\_ des 21 novembre 2021 et 28 mars 2022. Ces éléments n'étaient dès lors pas connus de l'OAI lors de sa précédente décision. Les pertes urinaires étaient, quant à elles, mentionnées dans l'expertise. Il ressort cependant du rapport du Dr B\_\_\_\_\_ du 28 mars 2022, que celles-ci se sont aggravées depuis le mois de novembre 2021, avec des pertes d'urine spontanées lors de la déambulation. Dans ces circonstances, il faut retenir qu'il existe suffisamment d'indices d'une potentielle aggravation de l'état de santé de la recourante depuis la décision du 23 juin 2021, de sorte que l'intimé ne pouvait pas refuser d'entrer en matière sans autres investigations.

#### **E. 9**

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis, la décision du 14 avril 2022 annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour qu'il entre en matière sur la nouvelle demande de la recourante.![endif]>![if>

#### **E. 10**

Concernant les nouvelles pièces produites par la recourante en janvier et février 2023, soit les rapports médicaux et une échographie datant des mois de décembre 2022 et janvier 2023, il n'a pas lieu d'en tenir compte à ce stade dans la mesure où ils sont postérieurs à la décision attaquée. ![endif]>![if>

#### **E. 11**

Aux termes de l'art. 61 let. g de la LPGA, le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le tribunal. Une indemnité de dépens de CHF 1'000.- sera dès lors allouée à la recourante, qui est représentée par un avocat et qui obtient gain de cause (à ce sujet, art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]).![endif]>![if>

#### **E. 12**

Au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 200.- (art. 69 al. 1bis LAI).![endif]>![if> PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES

ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.